

LE CONSEIL

Composé de : **,	Président de séance
**,	Membre effectif
**,	Membre effectif
**,	Membre effectif
**,	Membre suppléante

Et assisté par Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote ;

En séance publique du 3 mars 2015

A rendu la décision suivante

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Madame R, architecte

Préventions :

Le Bureau du Conseil de l'Ordre, réuni en séance du 25 novembre 2014, a décidé de renvoyer le confrère R devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- Du 1^{er} septembre 2014 à ce jour, en infraction avec les articles 2§4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance.
- Du 6 août 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.
- Du 18 mai 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer les cotisations ordinaires afférentes à l'année 2014.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du Conseil de l'Ordre du 25 novembre 2014 ;

Vu la convocation du 6 janvier 2015 ;





Les faits

1.
Par courriel du 5 août, le Conseil interpellait le confrère R suite à la résiliation par la compagnie d'assurances ** de sa police d'assurance en date du 1^{er} septembre 2014.
2.
Faute de réponse à cette demande, le confrère R était convoqué par courrier du 14 octobre 2014 à se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre du 25 novembre 2014.
- 3,
Par ce même courrier du 14 octobre 2014, le Conseil constatait le non-paiement par le confrère R de sa cotisation 2014.
3.
Le confrère R ne s'est pas présenté à la séance du Bureau du Conseil de l'Ordre du 25 novembre 2014 et ne s'en est pas excusé.

Le Bureau a donc décidé de le renvoyer devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

4.
Une convocation lui a été adressée par courrier recommandé du 6 janvier 2015.

Cette convocation est revenue avec la mention « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée ».

5.
Le confrère R se présente en séance du 10 février 2015.

Le confrère R indique avoir déménagé et n'avoir de ce fait pas reçu les courriers qui lui étaient adressés par l'Ordre.

Le confrère R indique par ailleurs s'être abstenu d'exercer la profession après le 1^{er} septembre 2014, date de résiliation de sa police d'assurance.

Le confrère R prend l'engagement de payer la cotisation 2014 dans les meilleurs délais.

Enfin, le confrère R demande à ce que soit actée sa demande d'omission du tableau.

En droit

6.
Il résulte de l'exposé des faits qui précède que les préventions ne sont pas établies.

7.
C'est en effet suite à son déménagement (qui n'a toutefois pas été communiqué à l'Ordre) que le confrère R n'a pas donné suite aux courriers qui lui ont été adressés par l'Ordre.

8.

La prévention relative au défaut d'assurance n'est pas d'avantage établie dès lors que le confrère R s'est abstenu d'exercer la profession d'architecte depuis la date de résiliation de sa police d'assurance.

9,

Quant au défaut de paiement de la cotisation 2014, il provient également du fait que le confrère R ne recevait plus son courrier à son ancienne adresse et n'a donc reçu ni la demande de paiement, ni les rappels qui lui ont été adressés.



PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- acquitte le confrère R des trois préventions retenues à sa charge.